

Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9
514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur



Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 15 juillet 2009
No de dossier : 10887/118243.18

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec au 1er janvier 2009 – R-3669-2008-Phase 2**

Chère consœur,

La présente constitue la réplique à la lettre du 14 juillet 2009 du procureur d'HQT dans le présent dossier relativement au dépôt des contre-expertises du Transporteur.

Nous sommes énormément surpris du langage excessif et de l'utilisation du terme « fallacieux » par Me Morel, cette dernière accusation gratuite n'étant appuyée par aucune assise factuelle. Nous demandons à Me Morel de revenir à un langage plus courtois et digne de sa fonction.

Tout l'argument du procureur d'HQT repose sur le fait que les expertises déposées par NLH, EBMI et UC/RNCREQ constitueraient de la « nouvelle preuve » à l'égard de l'Appendice K.

La régie doit être prudente quant à ce détournement de sens que tente d'effectuer HQT. En effet, le fait qu'HQT ait décidé de ne pas reproduire l'Appendice K, tout en justifiant pourquoi elle refusait d'incorporer l'Appendice K à ses tarifs, constitue en soi, un choix qui a été soupesé par HQT. Lorsque ce choix est effectué, sa conséquence fait en sorte que le tout devient un sujet de la preuve de HQT.

Comment peut-on imputer aux preuves des experts de NLH, EBMI et UC/RNCREQ le fait qu'une preuve sur l'Appendice K est une preuve sur un sujet « nouveau » alors que ce sujet a été spécifiquement traité par le Transporteur? Les experts de NLH, EBMI et UC/RNCREQ viennent expliquer pourquoi HQT a tort d'exclure l'Appendice K.

DM_MTL/118243-00018/2030138.2

Nous ne sommes pas dans la situation où les expertises de NLH, EBMI et UC/RNCREQ auraient apporté un tout nouveau sujet totalement non abordé par le Transporteur. C'est dans cette optique que la Régie doit apprécier l'omission d'HQT de présenter une preuve étayée sur le rejet de l'Appendice K. Si la Régie donne droit à la demande du Transporteur nous répétons qu'un précédent dangereux sera créé et rendra hautement volatile le processus de dépôt de preuve devant la Régie ce qui ne fera que ternir l'ensemble du processus.

Quant aux autorités citées par le Transporteur, celles-ci rappellent principalement qu'un tribunal administratif est maître de sa procédure. Nous sommes en accord avec cette affirmation. Toutefois, cette procédure ne peut aller aussi loin que ne le demande le Transporteur dans le présent dossier au risque d'affaiblir la qualité et la crédibilité de l'ensemble du processus mis en place à la Régie depuis maintenant dix (10) années.

Enfin, le procureur d'HQT prétend que les règles de preuve en matière civile ne sont pas applicables à un organisme de régulation économique. Selon lui, la jurisprudence citée par les intervenants n'est donc pas pertinente. Or, toujours dans sa réponse, la seule décision que Me Morel cite relève d'une question de droit civile. Nous notons ici une incohérence certaine de la part d'HQT.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c : Mes Carolina Rinfret et Jean Morel, procureurs d'Hydro-Québec et à tous les intervenants